

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°6/24- I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du dix janvier deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00007 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le
28 décembre 2022,

représenté par Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, demeurant à
Howald,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à
L-ADRESSE3.)

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Joëlle CHRISTEN avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi d'une requête de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) dirigée contre PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.), déposée le 3 novembre 2021 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et tendant, notamment, à voir

- fixer la résidence principale de l'enfant commun majeur PERSONNE3.) auprès de lui,
- condamner PERSONNE2.) à lui payer 500 euros à titre de secours alimentaire mensuel pour l'entretien et l'éducation de l'enfant PERSONNE3.), allocations familiales non comprises, avec effet rétroactif au 16 avril 2019,
- fixer la résidence principale de l'enfant commun PERSONNE4.) auprès de lui,
- condamner PERSONNE2.) à lui payer 400 euros à titre de secours alimentaire mensuel pour l'entretien et l'éducation de l'enfant PERSONNE4.), allocations familiales non comprises, et ce avec effet rétroactif au 18 octobre 2021,

le juge aux affaires familiales, statuant en continuation d'un jugement du 17 mars 2022 ayant, notamment,

- dit la demande de PERSONNE1.) en fixation de la résidence habituelle de l'enfant PERSONNE3.) auprès de lui irrecevable,
- fixé le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant PERSONNE4.) auprès de PERSONNE1.),
- sursis à statuer sur les autres demandes des parties,
- constaté que par application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est d'application immédiate,
- fixé la continuation des débats à une audience ultérieure,

a, par jugement du 25 novembre 2022, notamment,

- fixé la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), avec effet au 1^{er} novembre 2021, au montant mensuel de 250 euros par enfant,
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant mensuel de 250 euros par enfant à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), avec effet au 1^{er} novembre 2021,
- dit que ladite contribution est portable et payable le premier jour de chaque mois, et pour la première fois le 1^{er} novembre 2021, et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires,
- dit que PERSONNE2.) est tenue de participer par moitié aux frais extraordinaires engagés suivants pour les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) :
 - o les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...),

- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, ...),
 - les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, ...),
 - les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties,
- avec la précision que la participation aux frais susmentionnés est limitée aux frais engagés d'un commun accord des parties dans le respect des principes de la coparentalité et de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement,
- dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,
 - fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposés pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).

De ce jugement, qui lui a été notifié le 29 novembre 2022, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée le 28 décembre 2022 au greffe de la Cour d'appel.

Suivant ordonnance du 17 octobre 2023, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appelant demande, par réformation, à la Cour de :

- fixer la résidence principale (il y a lieu de lire la résidence habituelle) des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auprès de lui,
- condamner PERSONNE2.) à lui payer une contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.) de 500 euros, allocations familiales non comprises,
- dire que cette contribution est payable et portable le premier jour de chaque mois et pour la première fois le 16 avril 2019 et qu'elle sera adaptée automatiquement et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires,
- condamner PERSONNE2.) à lui payer la moitié du loyer de l'enfant PERSONNE3.) à ADRESSE4.) y compris les avances sur charges, soit actuellement 360 euros par mois, à compter du 1^{er} septembre 2022,
- condamner PERSONNE2.) à lui payer une contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE4.) de 400 euros, allocations familiales non comprises,
- dire que cette contribution est payable et portable le premier jour de chaque mois et pour la première fois le 18 octobre 2021 et qu'elle sera adaptée automatiquement et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires,
- condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 750 euros par instance et
- condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances.

Lors de l'audience des plaidoiries du 15 décembre 2023, PERSONNE1.) renonce à voir fixer la résidence habituelle des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auprès de lui.

Il y a lieu de lui en donner acte.

PERSONNE1.) expose à l'appui de son appel que trois enfants sont issus de la relation des parties, à savoir PERSONNE3.), né le DATE3.), PERSONNE4.), né le DATE4.), et PERSONNE5.), né le DATE5.).

Par jugement du 12 juillet 2018, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a prononcé le divorce entre les parties, dit que les parents exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard des enfants communs, attribué la garde des enfants à la mère et accordé, en période scolaire, à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant PERSONNE3.) du dimanche soir à 18.00 heures au second vendredi qui suit ce dimanche à la sortie des classes, et un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants PERSONNE4.) et PERSONNE5.) du dimanche soir où débute son droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant PERSONNE3.) à 18.00 heures au dimanche suivant à 18.00 heures.

Il explique que les parties s'étaient accordées, dans leur convention de divorce du 8 mai 2018, que l'obligation alimentaire serait assurée par les deux parents de manière équivalente en raison de la « *garde alternée* » et qu'elles ont pour ce faire ouvert un compte joint sur lequel sont versées chaque mois les allocations familiales afin de prendre en charge les dépenses relatives aux enfants.

PERSONNE1.) fait plaider que, depuis la signature de la convention de divorce le 8 mai 2018 et le jugement de divorce du 12 juillet 2018, la situation des parties et des enfants communs a considérablement évolué.

Il soutient ainsi que, depuis le divorce des parties, les enfants résidaient en alternance égalitaire d'une semaine auprès de chaque parent, de sorte que le paiement d'une pension alimentaire ne se justifierait pas.

Il expose qu'en date du 16 avril 2019, l'enfant PERSONNE3.) a décidé, avec l'accord des deux parents, de résider exclusivement auprès de son père et que, depuis cette date, il contribue seul à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.), PERSONNE2.) n'ayant pas payé de pension alimentaire, ni pris en charge des frais exposés au profit de l'enfant PERSONNE3.).

Il explique que PERSONNE3.) avait 16 ans lors de son déménagement et que les allocations familiales sont insuffisantes pour couvrir les besoins de l'aîné. Il précise que PERSONNE3.) est entretemps devenu majeur, poursuit des études universitaires en Autriche et ne peut pas pourvoir seul à ses besoins.

Il affirme que lors de l'audience devant le juge aux affaires familiales, PERSONNE2.) aurait marqué son accord de prendre en charge la moitié du loyer de l'enfant PERSONNE3.) à ADRESSE4.), mais que le juge n'aurait pas acté cet accord dans son jugement.

PERSONNE1.) explique ensuite que l'enfant PERSONNE4.), avec l'accord des deux parents, réside principalement chez lui depuis le 18 octobre 2021, de sorte qu'il exerce, en fait depuis cette date, son droit de visite et d'hébergement du dimanche soir à 18.00 heures jusqu'au deuxième vendredi qui suit ce dimanche à la sortie des classes, ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires.

Il soutient que PERSONNE2.) n'accueille que de façon très limitée l'enfant PERSONNE4.) et ne contribue ainsi que très peu en nature à l'entretien et à l'éducation de celui-ci.

Il estime qu'il n'a pas besoin d'exposer sa situation financière, le fait que les enfants aient des besoins étant suffisant. Il insiste que le fait qu'un parent dispose de revenus élevés ne dispense pas l'autre parent de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants communs.

Quant aux besoins des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), il fait état des besoins usuels d'adolescents de leur âge, en tenant compte du loyer de PERSONNE3.) à ADRESSE4.).

Il reproche aux juges aux affaires familiales d'avoir retenu une date de départ de la condamnation de l'intimée sans aucun rapport avec la situation concrète des enfants.

PERSONNE2.) conteste l'affirmation de l'appelant selon laquelle les parties n'auraient pas appliqué les termes du jugement concernant la résidence des enfants et le droit de visite et d'hébergement du père. A ce titre, elle précise que si les enfants PERSONNE4.) et PERSONNE5.) séjournent également auprès de chacun de leurs parents, PERSONNE3.) ne voulait pas changer toutes les semaines et résidait ainsi la majeure partie de son temps auprès de PERSONNE1.).

L'intimée fait rappeler qu'en ce qui concerne la contribution des parties à l'entretien et à l'éducation des enfants, les parties avaient convenu de verser les allocations familiales sur un compte joint et d'utiliser ces fonds pour prendre en charge les frais relatifs aux enfants, les deux parties alimentant le compte en question selon les besoins des enfants. Elle affirme que le compte joint a été utilisé à ces fins jusqu'en janvier 2023 et elle conteste l'existence d'un élément nouveau avant le mois de janvier 2023.

PERSONNE2.) interjette appel incident et demande, par réformation à la Cour :

- concernant la période antérieure au mois de février 2023 : de dire non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à la voir condamner à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et
- concernant la période à partir du 1^{er} février 2023 : fixer sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE4.) à 250 euros par mois et lui donner acte qu'elle prend en charge la moitié des frais extraordinaires des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) engagés avec son accord préalable.

L'intimée fait encore plaider que la demande concernant l'enfant PERSONNE3.) serait irrecevable, sinon non fondée, en ce que le principe selon lequel les aliments ne s'arréragent pas ne s'appliquerait pas aux majeurs.

Elle reconnaît que, depuis le mois de septembre 2022, PERSONNE3.) poursuit des études à ADRESSE4.) et que le père paie seul le loyer. Elle marque son accord à prendre en charge la moitié du loyer, précisant cependant que depuis le mois de mars 2023, PERSONNE3.) a changé d'appartement et son loyer a baissé de 720 euros à 620 euros par mois.

Elle se réfère à une pièce produite par la partie adverse selon laquelle les parties avaient convenu que PERSONNE3.) utiliserait sa bourse Cedies et son prêt d'étudiant pour couvrir ses frais à ADRESSE4.), de sorte qu'aucune contribution de la part des parents n'est requise.

Elle indique que PERSONNE3.) s'est acheté une voiture avec ses propres fonds, qu'elle est disposée à participer aux frais d'assurance, de réparation, d'impôt et de pneus, mais pas aux frais de carburant. Elle soutient qu'elle a, tout comme PERSONNE1.), pris en charge diverses dépenses en lien avec le déménagement et l'installation de PERSONNE3.) à ADRESSE4.).

PERSONNE2.) reproche à PERSONNE1.) de ne pas exposer sa situation financière de façon transparente. Elle explique qu'il exploite une société de vente de drapeaux, qu'il en tire un revenu, qu'il produit un bulletin d'impôt de 2020, partant de l'année de la pandémie, qui ne permet de tirer aucune conclusion sur la situation actuelle de la société, ni les revenus qu'il perçoit de ce chef. Elle se réfère aux pièces produites par l'appelant en première instance où il fait lui-même état de divers loyers qu'il perçoit, ce dont il omet de faire état actuellement. Elle affirme que le revenu mensuel de PERSONNE1.) dépasse les 11.000 euros par mois et elle conteste le caractère incompressible des dépenses avancées par PERSONNE1.), soutenant encore qu'il vit en concubinage.

Finalement, elle conteste l'indemnité de procédure sollicitée par l'appelant.

Appréciation de la Cour

Les appels principal et incident, introduits dans les forme et délai de la loi et non autrement contestés à ces égards, sont recevables.

Suivant convention de divorce par consentement mutuel signée le 8 mai 2018 par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), les parties se sont mises d'accord que les enfants PERSONNE5.) et PERSONNE4.) résident auprès du père une semaine sur deux du dimanche au dimanche et que PERSONNE3.) réside auprès de sa mère un week-end sur deux du vendredi au dimanche et le reste du temps auprès du père. Elles ont encore décidé que les allocations familiales seraient versées sur un compte joint qui servirait à prendre en charge les dépenses relatives aux enfants, avec la précision que, si le montant des allocations familiales s'avérait insuffisant pour couvrir les besoins des enfants, les parties s'engagent à décider d'un commun accord du montant mensuel à verser par chacun des parents sur ce compte.

Le divorce a été prononcé par jugement du 12 juillet 2018.

Dans la mesure où la convention du 8 mai 2018 a été conclue avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales (ci-après la Loi de 2018), il convient de se référer à l'article 15, alinéa 2, de cette loi portant sur les « *dispositions transitoires* » et disposant que « *les décisions judiciaires ou accords conclus par les parties sous l'empire de la loi ancienne ne peuvent être remises en cause par l'application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit des parties d'accomplir des actes et d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions prévues par celle-ci* ».

Conformément à ce texte, les décisions judiciaires ou accords conclus sous la loi ancienne ne peuvent pas être modifiés par application de la loi nouvelle, notamment sur base du nouvel article 376-4 du Code civil. Toutefois les parties peuvent accomplir des actions ou actes procéduraux nouveaux si elles en remplissent les conditions.

Les dispositions transitoires de la Loi de 2018 correspondent au principe général prévu à l'article 2 du Code civil disant que « *la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* ». Si le passé relève en principe de la loi ancienne, l'avenir relève en principe de la loi nouvelle. L'accord ou le contrat, acte de choix et de prévision, est régi par des règles propres. Les contrats en cours demeurent régis par la loi en vigueur au jour de leur conclusion, celle sous l'empire de laquelle les parties se sont accordées (Cour 28 octobre 2020, n° CAL-2019-00319 du rôle).

Les accords conclus sous l'empire de la loi ancienne ne pouvant être remis en cause par l'application des dispositions de la loi nouvelle, il convient d'apprécier les demandes au regard des principes dégagés par la jurisprudence établie sous l'empire de l'ancienne loi.

Celle-ci a posé le principe que les conventions des parents relatives à l'entretien et à l'éducation des enfants communs ne sont pas immuables, qu'elles peuvent toujours être modifiées, en cas de changement important des conditions ayant existé lors de l'accord des parents, par le juge qui tient compte de la convention des parties, des besoins des enfants et des ressources respectives des parties (Cass. 6 mai 2010, n° 34/10, n° 2743 du registre).

Il appartient ainsi à la partie qui entend modifier l'accord antérieurement conclu d'établir la survenance d'éléments nouveaux postérieurs à l'accord conclu entre les parties et suffisamment graves pour justifier que les conditions relatives à l'obligation alimentaire ont disparu ou ne peuvent plus être respectées.

- Concernant l'enfant PERSONNE3.)

En ce qui concerne l'enfant PERSONNE3.), PERSONNE1.) fait état du déménagement de PERSONNE3.) chez lui en date du 16 avril 2019 en tant qu'élément nouveau.

Il résulte aussi bien de la convention de divorce que du jugement ayant prononcé le divorce que les parties s'étaient accordées à ce que PERSONNE3.) réside auprès de sa mère chaque deuxième week-end du vendredi à la sortie des classes au dimanche à 18.00 heures et chez son père le reste du temps.

Face aux contestations de la part de PERSONNE2.), PERSONNE1.) reste en défaut d'établir que PERSONNE3.) aurait, en fait, résidé en alternance égalitaire auprès de chacun de ses parents, de sorte que la Cour retient que le système tel que fixé conventionnellement par les parties et entériné par le jugement de divorce, a été appliqué.

Etant donné que PERSONNE3.) résidait, au moins depuis le divorce de ses parents, auprès de son père, le déménagement invoqué par PERSONNE1.) ne constitue pas un changement important au niveau de la situation des parties permettant de remettre en cause le jugement du 12 juillet 2018.

Le fait que PERSONNE3.) fréquente l'université depuis le mois de septembre 2022 constitue cependant un changement important des conditions ayant existé au moment de l'accord des parties, de sorte que la demande de PERSONNE1.) concernant l'enfant PERSONNE3.) est recevable en son principe à partir de cette date.

Il résulte d'un document intitulé « *mémo pour les frais récents et prévisibles* » produit par PERSONNE1.) que PERSONNE3.) utilise sa bourse Cedies et son prêt d'étudiant pour couvrir ses frais courants.

PERSONNE1.) restant en défaut d'établir que la bourse et le prêt sont insuffisants pour couvrir les besoins de PERSONNE3.), il y a lieu de conclure que les besoins courants de l'enfant PERSONNE3.) sont entièrement couverts. La demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) n'est, partant, pas fondée.

Aucune des parties ne remettant en cause le principe de la répartition, ni les modalités d'engagement des frais extraordinaires tels que fixés par le juge aux affaires familiales, la Cour n'en est pas saisie.

Il y a cependant lieu de dire qu'avec effet au 1^{er} septembre 2022, PERSONNE2.) participera à hauteur de la moitié aux loyers et aux charges locatives de PERSONNE3.) à ADRESSE4.), aux frais d'assurances, de réparation, d'impôt et de pneus en lien avec la voiture de PERSONNE3.), ainsi qu'aux frais de carburant pour les trajets aller-retour de PERSONNE3.) entre ADRESSE4.) et Luxembourg.

- Concernant l'enfant PERSONNE4.)

PERSONNE1.) invoque le déménagement de PERSONNE4.) chez lui le 18 octobre 2021 en tant qu'élément nouveau.

Il résulte de la convention de divorce, du jugement de divorce et de l'explication des parties qu'avant cette date, PERSONNE4.) résidait selon le

système d'une résidence en alternance égalitaire auprès de chacun de ses parents.

Le déménagement de PERSONNE4.) constitue ainsi un élément nouveau rendant recevable la demande de PERSONNE1.) en son principe.

Aux termes de l'ancien article 303 du Code civil, les père et mère, après le divorce, seront tenus de contribuer à proportion de leurs facultés à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants.

Les obligations alimentaires des parents à l'égard des enfants sont déterminées en fonction des besoins des enfants et des capacités contributives respectives des parents.

Comme en première instance, PERSONNE1.) reste en défaut d'établir sa situation financière de manière transparente et complète. Il n'y a pas lieu de tenir compte du certificat de revenu pour l'année d'imposition 2020, étant donné qu'il ne reflète pas la situation financière actuelle de l'appelant et que, de son propre aveu, il ne contient pas tous ses revenus, notamment, les revenus des loyers desquels il fait lui-même état dans un décompte qu'il a produit en première instance.

Sur base du décompte produit par PERSONNE1.), il y a lieu de retenir qu'il perçoit un salaire mensuel de 2.400 euros, ainsi que des loyers pour un montant total de 9.300 par mois. A titre de charges incompressibles, il y a lieu de retenir le remboursement d'un seul prêt immobilier à hauteur de 2.025,42 euros par mois. L'affirmation de PERSONNE2.) selon laquelle PERSONNE1.) vit en concubinage n'est pas établie.

PERSONNE2.) perçoit un salaire mensuel de 7.738,61 euros, ainsi que deux loyers pour un montant total de 3.750 euros par mois. Comme pour l'appelant, il y a lieu de retenir uniquement le remboursement d'un seul prêt immobilier à hauteur de 2.796,58 euros à titre de charge incompressible.

Les autres frais invoqués par les parties (gaz, téléphone, femme de ménage, assurances, Enovos, taxes communales, frais d'alimentation, frais de vacances, ...) ne sont pas à prendre en compte à titres de frais incompressibles pour constituer des dépenses de la vie courante devant être supportés par chacune des parties.

Il en découle que le revenu mensuel disponible de PERSONNE1.) s'élève à 9.674,58 euros et celui de PERSONNE2.) à 8.692,03 euros.

Quant aux besoins de l'enfant PERSONNE4.), il y a lieu de tenir compte des besoins usuels d'un adolescent de l'âge de PERSONNE4.).

PERSONNE2.) n'établissant pas qu'elle a contribué à l'éducation et à l'entretien de l'enfant PERSONNE4.) depuis le déménagement de celui-ci, la demande de PERSONNE1.) est fondée à compter du 18 octobre 2021. En tenant compte des ressources financières des parties, des besoins de l'enfant PERSONNE4.), du fait que PERSONNE4.) réside depuis le 18 octobre 2021 auprès de son père et de la contribution en nature réduite de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE4.) depuis cette

date, il y a lieu de fixer la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE4.) au montant mensuel de 400 euros, allocations familiales non comprises.

- Les demandes accessoires

PERSONNE1.) n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ses demandes en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance et l'instance d'appel ne sont pas fondées.

Au vu de l'issue du litige en appel, le juge aux affaires familiales est à confirmer pour avoir fait masse des frais et dépens de la première instance et de les avoir imposés pour moitié à chacune des parties et il y a lieu d'en faire de même pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

les dit partiellement fondés,

par réformation :

dit irrecevable la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.) pour la période antérieure au 1^{er} septembre 2022,

la dit recevable, mais non fondée pour la période postérieure au 1^{er} septembre 2022,

dit que PERSONNE2.) contribuera, avec effet au 1^{er} septembre 2022, à hauteur de la moitié aux loyers et aux charges locatives de PERSONNE3.) à ADRESSE4.), aux frais d'assurances, de réparation, d'impôt et de pneus en lien avec la voiture de PERSONNE3.), ainsi qu'aux frais de carburant pour les trajets aller-retour de PERSONNE3.) entre ADRESSE4.) et Luxembourg,

fixe la contribution mensuelle de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE4.) au montant de 400 euros, allocations familiales non comprises, avec effet au 18 octobre 2021,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE4.) de 400 euros, allocations familiales non comprises, avec effet au 18 octobre 2021,

dit que ladite contribution est payable et portable le premier jour de chaque mois et pour la première fois à compter du 18 octobre 2021 et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires,

confirme le jugement déféré pour le surplus dans la mesure où il a été entrepris,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié à chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Thierry SCHILTZ, conseiller – président,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.